

N° 458303

Fédération française des psychomotriciens

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022

Décision du 30 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, Rapporteur public

L'article 39 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans sa rédaction issue du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, a permis au pouvoir réglementaire de procéder à une expérimentation dont la durée est de six ans et qui vise à « renforcer les échanges entre les formations, la mise en place d'enseignements en commun et l'accès à la formation par la recherche » dans le domaine de la santé.

Alors qu'il habilitait initialement le pouvoir réglementaire à expérimenter des modalités particulières d'admission dans les études médicales, pharmaceutiques odontologiques et de maïeutique (MPOM), cet article 39 a donc limité l'expérimentation, dans sa nouvelle rédaction, au renforcement des échanges entre l'ensemble des formations médicales et paramédicales et à la mise en place d'enseignements communs.

Peuvent donc être concernées non seulement les formations MPOM directement régies par la code de l'éducation (titre III du livre IV de la troisième partie) mais aussi les autres formations de santé auxquelles renvoie l'article L. 636-1 du code de l'éducation, notamment les formations relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, parmi lesquelles celles d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, de psychomotricien, d'orthophoniste ou encore d'aide-soignant. Soit des formations assez largement dispensées par des établissements privés.

Le décret n° 2020-553 du 11 mai 2020 a précisé les conditions et modalités de mise en œuvre de ce dispositif expérimental. L'initiative de la mise en place des formations expérimentées revient aux seules universités. Celles-ci peuvent ensuite s'associer par voie de convention avec d'autres universités et avec des établissements délivrant des formations paramédicales, lesquels peuvent être des établissements d'enseignement supérieur privés. Vous avez rejeté le 1^{er} juin dernier la requête de la fédération nationale de l'enseignement privé contre ce décret (4/1 CHR, n° 441760).

L'article 2 du décret prévoit que les universités souhaitant mettre en place une expérimentation adressent aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé un dossier, les projets d'expérimentation étant autorisés par arrêté de ces ministres.

C'est l'objet de l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de sante, la mise en place d'enseignement communs et l'accès à la formation par la recherche, que la fédération française des psychomotriciens vous demande d'annuler. L'arrêté fixe la liste des universités autorisées à expérimenter en précisant les formations concernées, les caractéristiques du projet ainsi que la date de sa mise en œuvre et sa durée.

Dès lors que vous avez refusé d'annuler le décret, la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté devrait être annulé par voie de conséquence de l'annulation du décret.

La légalité externe de l'arrêté est d'abord mise en cause. Vous avez déjà jugé que le décret ne soulevait pas de question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation au sens de l'article L. 231-1 du code de l'éducation imposant la consultation du Conseil supérieur de l'éducation. C'est *a fortiori* le cas pour l'arrêté contesté.

Plus délicat est le moyen tiré de ce que le projet d'arrêté aurait dû être soumis pour avis au Haut Conseil des professions paramédicales, obligatoire en vertu des articles D. 4381-1 et D. 4381-2 du code de la santé publique sur les textes réglementaires relatifs à la formation et aux diplômes exigés pour l'exercice de chacune de ces professions (4/5 SSR, 11 octobre 2010, *Syndicat Alize*, n°329373, aux Tables). Soulignons à cet égard que l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen des candidatures pour l'expérimentation avait été soumis à ce Haut Conseil, tout comme le décret du 11 mai 2020.

Certes, ainsi que le fait valoir la ministre de l'enseignement supérieur en défense, l'arrêté n'est pas propre aux seules formations paramédicales. Cependant, il est indéniable que les expérimentations autorisées par l'arrêté concernent des formations paramédicales et que le contenu de chaque expérimentation, modifiant de telles formations, est précisément décrit. La ministre soutient en outre que la ministre que l'arrêté constitue une décision d'espèce et non un texte réglementaire dès lors qu'il ne fixe aucune des règles relatives à l'expérimentation, lesquelles sont définies par le décret. Nous sommes circonspects quant à cette analyse car l'arrêté autorise bien des expérimentations dont il définit les contours, ce qui semble lui donner une portée réglementaire.

Si vous considériez que la consultation du Haut Conseil s'imposait, vous pourriez néanmoins *danthonyser* cette irrégularité. Dès lors que cette instance a été consultée sur le décret et sur l'arrêté du 25 juin 2020 et surtout que les projets d'expérimentation autorisés par l'arrêté ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants des professions paramédicales concernées, représentées au HCPP, au sein d'un comité d'expertise chargé du suivi des expérimentations, si bien qu'en l'espèce l'absence de consultation de ce Haut

Conseil n'a pas privé les intéressés d'une garantie ni été susceptible d'influer sur le sens de la décision prise.

Les moyens tirés de la méconnaissance du principe de la liberté de l'enseignement, du principe d'égalité, du principe de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle et de l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013 sont les mêmes que ceux que vous avez écartés dans votre décision du 1^{er} juin 2022. Les vices allégués résident d'ailleurs dans le décret et non dans l'arrêté querellé.

Enfin, il ne peut être utilement soutenu que cet arrêté serait contraire aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien, qui est de même niveau normatif, étant précisé qu'il a pour objet d'autoriser des adaptations à la réglementation fixée par l'arrêté du 7 avril 1998, en application du décret du 11 mai 2020.

PCMNC au rejet de la requête.